

## **GE\_GERICHTE ATAS/553/2008 vom 7. Mai 2008**

GE Cour de justice, 2008-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_553\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_553_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/553/2008 du 7 mai 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/553/2008 del 7 maggio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982.

A/494/2008 - 6/9 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA)

#### **E. 3**

En l'espèce est litigieuse la question de savoir si le recourant a refusé un emploi convenable et, dans l'affirmative la gravité de la sanction.

#### **E. 4**

Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 124 V 231 consid. 4a). En vertu de l'obligation qui lui incombe de diminuer le dommage causé à l'assurance-chômage, l'assuré est tenu, en règle générale, d'accepter immédiatement le travail convenable qui lui est proposé (art. 16 al. 1 et 17 al. 3 1ère phrase LACI). L'inobservation de cette prescription constitue, en principe, une faute grave et conduit à la suspension du droit à l'indemnité pour une durée de 31 à 60 jours (art. 30 al. 1 let. d LACI et 40 al. 2 let. c et al. 3 OACI; voir également ATF 130 V 125). Les éléments constitutifs d'un refus de travail sont également réunis lorsqu'un assuré ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou qu'il ne déclare pas expressément, lors de l'entrevue avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il eût pu faire cette déclaration (ATF 122 V 38 consid. 3b et les références; DTA 1999 n° 33 p. 196 consid. 2). Selon l'art. 16 al. 2 LACI, n'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui n'est pas conforme aux usages professionnels et locaux et, en particulier, ne satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats-type de travail (art. 16 al. 2 let. a LACI), ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (art. 16 al. 2 let. b LACI), ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré (art. 16 al. 2 let. c LACI), compromet dans une notable mesure le retour de l'assuré dans sa profession, pour autant qu'une telle perspective existe dans un délai raisonnable (art. 16 al. 2 let. d LACI), doit être accompli dans une entreprise où le

cours ordinaire du travail est perturbé en raison d'un conflit collectif de travail (art. 16 al. 2 let. e LACI), nécessite un déplacement de plus de deux heures pour l'aller et de plus de deux heures pour le retour et qui n'offre pas de possibilités de logement appropriées au lieu de travail, ou qui, si l'assuré bénéficie d'une telle possibilité, ne lui permet de remplir ses devoirs envers ses proches qu'avec de notables difficultés (art. 16 al. 2 let. f LACI), exige du travailleur une disponibilité sur appel constante dépassant le cadre de l'occupation garantie (art. 16 al. 2 let. g LACI), doit être exécuté dans une entreprise qui a procédé à des licenciements aux fins de réengagement ou à de nouveaux engagements à des conditions nettement plus précaires (art. 16 al. 2 let. h LACI) ou procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70 % du gain

A/494/2008 - 7/9 - assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 (gain intermédiaire); l'office régional de placement peut exceptionnellement, avec l'approbation de la commission tripartite, déclarer convenable un travail dont la rémunération est inférieure à 70 % du gain assuré (art. 16 al. 2 let. i LACI; ATFA non publié du 2 avril 2004, C 299/03, consid. 2.3). Il est par ailleurs à relever que le fait de ne pas se déclarer inconditionnellement prêt à accepter un emploi, en exigeant par exemple un salaire trop élevé ou un emploi temporaire, est assimilé par la jurisprudence au refus d'un travail convenable (arrêts du Tribunal fédéral non publiés du 22 février 2007, cause C 17/07, consid. 2 et 3; et du 13 décembre 2005, cause C272/05 consid. 2 et 3).

## **E. 5**

En l'espèce, le recourant se prévaut en premier lieu de ce qu'il n'a pas expressément refusé l'emploi qui lui a été assigné. Cependant, il a clairement omis de manifester par son comportement à l'entreprise qu'il était inconditionnellement prêt à accepter l'emploi et motivé de l'exercer. En effet, d'emblée, il a fait état de ses doutes quant à ses capacités professionnelles par rapport aux exigences du poste et a indiqué qu'il changerait d'emploi rapidement. Au vu de la jurisprudence précitée, son comportement devrait ainsi être assimilé au refus d'un travail. Il convient toutefois d'examiner si celui-ci doit être considéré comme convenable. Le recourant le conteste en faisant valoir qu'il ne correspondait pas à ses aptitudes et à son expérience professionnelle. Par ailleurs, il avait des sérieux doutes sur la moralité de l'entreprise, d'autant plus qu'il avait déjà fait une mauvaise expérience dans une société travaillant dans le même domaine. Comme le recourant le fait valoir et comme cela est attesté par le témoin, l'emploi proposé supposait notamment des connaissances en matière de droit international du transport de pétrole, ainsi que de très bonnes connaissances d'anglais. Par ailleurs, le cahier des charges comprenait également une activité de trader. Cela étant, il y a lieu d'admettre que le recourant n'a en principe aucune aptitude dans ce domaine, ayant uniquement une formation de comptable. Il n'a pas non plus pu acquérir les connaissances nécessaires pour l'emploi assigné dans ses précédents emplois. Or, n'est considéré comme convenable qu'un travail qui correspond aux aptitudes et à l'expérience professionnelle de l'assuré, comme relevé ci-dessus. Cette exigence a précisément pour but d'éviter que l'assuré soit surmené du fait qu'il n'est pas à la hauteur des tâches confiées (arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 27 avril 2006, cause C 65/06, consid. 3.3). A cela s'ajoute que l'entreprise ne semblait pas offrir une garantie de sérieux et qu'il existait un risque notable que l'employé, engagé pour un travail dont les exigences dépassent ses compétences, soit manipulé, de sorte que ses craintes d'être impliqué dans des affaires illégales étaient compréhensibles. L'impression du manque de sérieux de l'entreprise est confirmé par le témoin.

A/494/2008 - 8/9 - Il ne saurait par ailleurs être considéré que le recourant ait fait des déclarations contradictoires. Certes, les explications qu'il a données dans la procédure d'opposition ne sont pas parfaitement identiques à celles fournies précédemment à l'intimé. Néanmoins, ses déclarations ne sont pas contradictoires en elles-mêmes. Il apparaît plutôt que ses allégués dans la procédure d'opposition complètent les précédentes déclarations. En effet, en premier lieu, l'assuré a fait valoir qu'il ne présentait pas les aptitudes pour l'emploi proposé. Puis, il a ajouté sa crainte d'être manipulé et être impliqué dans des affaires illégales, précisément en raison du manque de son manque d'aptitudes et de son expérience professionnelle. Il a justifié cette crainte par une mauvaise expérience professionnelle antérieure dans la société Y\_\_\_\_\_ SA. A cet égard, il a établi avoir travaillé pour cette dernière société et que celle-ci a par la suite fait l'objet de poursuites pénales. Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que le travail proposé n'était pas convenable, selon toute vraisemblance, de sorte que la décision de l'intimé est infondée.

#### **E. 6**

Partant, le recours sera admis et la décision attaquée annulée.

#### **E. 7**

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 1'500 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

A/494/2008 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.